



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune déléguée de Courménil, commune nouvelle de Gouffern-en-Auge (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4783 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune déléguée de Courménil, commune nouvelle de Gouffern-en-Auge (Orne), déposée par Madame Valérie MAIGNAN et reçue complète le 02 janvier 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 08 février 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 08 février 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en un boisement d'environ 7 hectares de terres agricoles initialement destinées à l'agriculture conventionnelle, dont certaines parcelles sont en cours de reboisement, sur la commune déléguée de Courménil, commune nouvelle de Gouffern-en-Auge dans le département de l'Orne ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- de boiser environ 7 hectares de terres agricoles, ayant pour objectif de préserver la biodiversité, lutter contre le réchauffement climatique et produire du bois de chauffage ;
- de constituer, sur chaque parcelle, un paysage « mosaïque » de différentes essences ;
- d'exclure de la plantation, les essences susceptibles de ne pas résister au changement climatique ;
- de conserver et de consolider l'ensemble des haies ;
- de boiser un premier lot, sans précisément l'identifier, entre l'année 2023 et l'année 2024 ;

**Considérant** que le projet de boisement est situé :

- sur les parcelles cadastrales 131 OF 53, 131 OF 61, 131 OF 73, 131 OF 75, 131 OF 76 pour une superficie de 4 hectares, 37 ares et 10 centiares et sur la parcelle 131 OF 66 pour une superficie de 1,13 hectare, pour une superficie globale comptabilisée de 5 hectares, 50 ares et 10 centiares, le tout situé sur la commune déléguée de Courménil, commune nouvelle de Gouffern-en-Auge, dans le département de l'Orne ;
- dans l'emprise de sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation du « *habitat bocages et vergers du sud Pays-d'Auge* », référencée FR2502014 et de la zone spéciale de conservation « haute-vallée de la Touques et affluents » référencée FR2500103 ;
- dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *haute vallée de la Vie* » référencée sous le n° 250008492, et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « *les Cuestas du Pays de Bray* » référencée sous le n° 230009230 et à environ quatre kilomètres de la ZNIEFF de type I « *coteau de la butte de Courménil* » référencée sous le n° 250013510 ;
- à proximité de zones humides ou de milieux prédisposés à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** les éléments d'information produits par le maître d'ouvrage :

- de boiser 7 hectares de terres agricoles dont certaines parcelles sont déjà en cours de reboisement ;
- de boiser environ 7 hectares de terres agricoles alors qu'il est fait état dans le présent dossier d'une superficie globale de plantation pour environ 5,50 hectares, mentionnant une incohérence de surface concernant la parcelle 131 OF 66, définit dans un premier temps pour une contenance de 1,13 hectares et dans un second temps pour une contenance de 2,47 hectares ;

**Considérant** l'absence d'information sur le nombre de plan et le type d'essences à planter ; sur l'identification des zones humides ou prédisposées humides ; sur les impacts éventuels quant aux espèces protégées recensées sur les deux sites Natura 2000 comportant notamment le pique-prune ainsi que 3 espèces d'invertébrés ; que, par conséquent, une évaluation des incidences Natura 2000 doit être menée ; que des impacts potentiels peuvent se produire sur la ZNIEFF de type II ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement de terres agricoles d'environ 7 hectares sur la commune déléguée de Courménéil, commune nouvelle de Gouffern-en-Auge (Orne) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de boisement doit en particulier porter sur la biodiversité et les zones humides, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 février 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Olivier MORZELLE

#### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique*

*Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*